

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

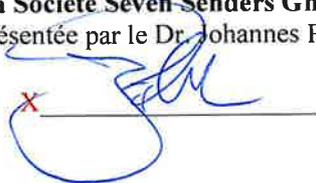
Numéro de gestion : 2022 B 30352
Numéro SIREN : 919 128 553
Nom ou dénomination : SEVEN SENDERS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 78658

<p align="center">SEVEN SENDERS FRANCE Société par Actions Simplifiée Au capital de 10.000 Euros Siège social : 26, rue Marbeuf – 75008 Paris RCS Paris 919 128 553</p>	<p align="center">SEVEN SENDERS FRANCE Simplified Share Company With a capital of 10.000 Euros Registered office: 26, rue Marbeuf – 75008 Paris RCS Paris: 919 128 553</p>
<p align="center">PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 JUIN 2023</p>	<p align="center">MINUTES OF THE DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER OF 8 JUNE 2023</p>
<p>L'an deux mille vingt-trois et le huit juin à dix heures, au siège social de la Société,</p> <p align="center">Seven Senders GmbH Société de droit allemand Ayant son siège social à Schwedter Strasse 36 A, 10435 BERLIN (Allemagne) Et immatriculée au Registre du commerce auprès du Tribunal d'instance de CHARLOTTENBURG (ALLEMAGNE) sous le numéro HRB 164536 Représentée par le Dr. Johannes PLEHN</p> <p>Propriétaire de la totalité des 100 actions de 100 euros chacune composant le capital social de la SAS SEVEN SENDERS FRANCE</p> <p>Associé Unique de la Société,</p> <p><u>A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert du siège social et mise à jour corrélative de l'article 4 des statuts, • Questions diverses, • Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités. <p><u>PREMIERE DECISION</u></p> <p>L'Associé Unique, décide de transférer le siège social du "26, rue Marbeuf – 75008 Paris" au "23, rue d'Anjou – 75008 Paris", avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juin 2023.</p> <p>En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :</p>	<p>In the year two thousand and twenty-three and on the eighth day of June at ten o'clock in the morning at the Company's registered office :</p> <p align="center">Seven Senders GmbH Company under German Law Having its registered office at Schwedter Strasse 36 A, 10435 BERLIN (Germany) And registered with the Commercial Register at the District Court of CHARLOTTENBURG (GERMANY) under the number HRB 164536 Represented by Dr. Johannes PLEHN</p> <p>Owner of the totality of 100 shares of 100 euros each composing the share capital of the SAS SEVEN SENDERS FRANCE</p> <p>Sole Shareholder of the company,</p> <p><u>HAS TAKEN THE FOLLOWING DECISIONS CONCERNING:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfer of the registered office and corresponding update of Article 4 of the Articles of Association, • Miscellaneous questions, • Powers of attorney for carrying out the formalities. <p><u>FIRST DECISION</u></p> <p>The Sole Shareholder decides to transfer the registered office from "26, rue Marbeuf - 75008 Paris" to "23, rue d'Anjou - 75008 Paris", with retroactive effect as from the 1st of June 2023.</p> <p>As a result, Article 4 of the Articles of Association will be amended as follows:</p>

<p>« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL</p> <p><i>Le siège social est fixé :</i></p> <p>23, rue d'Anjou, 75008 Paris»</p> <p>Le reste de l'article demeure inchangé.</p> <p>La décision est prise par l'Associé Unique.</p> <p><u>DEUXIEME DECISION</u></p> <p>L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.</p> <p>La décision est prise par l'Associé Unique.</p> <p><u>De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.</u></p>	<p>"ARTICLE 4: REGISTERED OFFICE</p> <p><i>The registered office is located :</i></p> <p>23, rue d'Anjou, 75008 Paris".</p> <p>The rest of the article remains unchanged.</p> <p>The decision was adopted by the sole shareholder.</p> <p><u>SECOND DECISION</u></p> <p>The Sole Shareholder grants full powers to the bearer of the copies or extracts of the present minutes in order to carry out all legal formalities.</p> <p>The decision was adopted by the sole shareholder.</p> <p><u>The present report on all the foregoing matters was drawn up and approved by the sole shareholder and recorded in the register of the sole shareholder's decisions.</u></p>
--	---

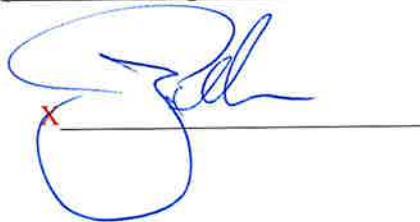
L'Associé Unique
La Société Seven-Senders GmbH
 Représentée par le Dr. Johannes PLEHN



SEVEN SENDERS FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 23, rue d'Anjou- 75008 Paris
RCS Paris 919 128 553

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes le 08/06/2023
(Transfert du siège social au 01/06/2023)

A handwritten signature in blue ink is written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'S. Sedh'. A small red 'x' is visible on the left side of the signature.

La soussignée :

Seven Senders GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est situé Schwedter Strasse 36 A, 10435 BERLIN (ALLEMAGNE), immatriculée au Registre du commerce auprès du Tribunal d'instance de CHARLOTTENBURG (ALLEMAGNE) sous le numéro HRB 164536 et représentée par Monsieur Johannes PLEHN, dûment habilité pour les besoins des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer (ci-après désignée la "**Société**").

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés. Elle peut à tout moment devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Le terme « décision(s) des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés et le terme « associés » fait référence indifféremment à l'associé unique et aux associés.

La Société ne peut effectuer une offre au public d'instruments financiers ou demander l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- La réalisation des activités de commissionnaire de transport routier de marchandises ;
- La réalisation de prestations de support dans le commercialisation et le marketing de produits et de services (conseil, actions publicitaires, analyses de marché et service après-vente) vendus par la société Seven Senders GmbH en France ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénominations sociale : « **Seven Senders France** ».

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

23, rue d'Anjou, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés. Il peut également être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est apporté à la constitution de la Société la somme de dix mille euros (10 000 €) en numéraire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 8 août 2022 par la banque CIC EST Entreprises Europe, dépositaire des fonds, située 31, rue Jean Wenger-Valentin, 67000 STRASBOURG.

Ledit apport correspond à cent (100) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à dix mille euros (10 000 €). Il se compose de cent (100) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par décision des associés.

Les associés peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déléguer au Président le pouvoir de fixer et mettre en œuvre les modalités de toute augmentation de capital ou encore la compétence de décider une augmentation de capital dans les conditions qu'ils auront définies au préalable.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux titulaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital social peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et les modalités de ces avances et, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société ou accepté par elle et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés, au moyen d'une modification des statuts, pourront décider d'émettre des actions de préférence et définir les droits particuliers qui y seront attachés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions des associés. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions des associés relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions des associés qui se réuniront après l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision des associés. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son ou ses représentants légaux.

14.2. La durée des fonctions de Président est fixée par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. A défaut d'indication de la durée du mandat, celle-ci est indéterminée.

Les fonctions du Président prennent notamment fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission ou par la révocation.

La démission du Président ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai pourra être réduit par une décision des associés.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il sera remplacé par une personne désignée par décisions des associés.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés pourront, dans l'acte de nomination ou par décision ultérieure, apporter des limitations aux pouvoirs du Président, celles-ci étant inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de signature ou de pouvoirs pour un ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.4. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

ARTICLE 15 : DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale, de même que le Directeur Général Délégué personne morale, est représenté par son ou ses représentants légaux.

15.2. La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision des associés. Leur mandat est renouvelable sans limitation. A défaut d'indication de la durée du mandat, celle-ci est indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Président.

15.3. Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent prendre les décisions suivantes que conjointement avec le Président et en cas d'impossibilité matérielle, après avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier par tous moyens écrits (notamment par e-mail) :

- a) Créer ou fermer toute filiale ou tout établissement secondaire ;
- b) Acquérir, céder ou nantir toute participation dans toute société ;
- c) Modifier l'activité sociale ;
- d) Acheter, vendre, apporter en société, échanger tout immeuble et fonds de commerce/branche d'activité ; constituer des droits réels ou des nantissements sur les biens de la Société ;
- e) Conclure, modifier ou résilier tout contrat de bail ou de location d'une durée supérieure à trois ans ou assorti d'un préavis de résiliation de plus de trois mois ;
- f) Conclure, modifier ou résilier tout contrat d'assurance ;
- g) En général, conclure, modifier ou résilier tout contrat de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros dans le cadre de l'activité courante de la Société ou tout contrat de quelque nature que ce soit en dehors du cadre de l'activité courante de la Société ;
- h) Souscrire et octroyer des prêts et des crédits ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'activité courante de la Société ou dont le montant dépasse la somme de 10 000 euros ; ouvrir et clôturer des comptes bancaires ; modifier les conditions et les lignes de crédit accordées à la

Société ; effectuer toute opération bancaire d'une valeur supérieure à 10 000 euros ou d'une valeur supérieure aux plafonds des lignes de crédits éventuelles accordés à la société ;

i) Procéder à tout investissement prévu au budget approuvé supérieur à 10 000 euros et à tout investissement hors budget ; les actifs immobilisés financés par contrat de location sont considérés comme des investissements ;

j) Octroyer toute garantie, toute sûreté ou autre engagement similaire à toute personne physique ou morale n'appartenant pas au groupe de sociétés auquel appartient la Société ainsi qu'à une société du groupe de sociétés auquel appartient la société en dehors du cadre de l'activité courante de la Société ;

k) Conclure, modifier ou résilier tout accord conclu directement ou par personne interposée entre la Société et les dirigeants ou entre la Société et l'un des associés ;

l) Conclure, modifier ou résilier tout contrat de travail conclu avec des cadres ; augmenter les salaires des cadres ; octroyer des primes et autres rémunérations complémentaires aux cadres (ex. : intéressement) ; mettre en place, modifier et résilier des avantages complémentaires en matière de mutuelles, retraites et prévoyances ;

m) Engager la Société dans des procédures judiciaires ou arbitrales dont la valeur en litige est supérieure à 10 000 euros par litige ; clore un litige dont la valeur en litige est supérieure à 10 000 euros dans un cadre judiciaire ou extrajudiciaire, notamment par voie de transaction.

En tout état de cause, il est interdit aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués de conclure, sans autorisation préalable, tout acte qui dépasse le cadre de l'activité courante, qui n'est pas conforme à la politique du groupe de sociétés auquel appartient la Société, qui a un caractère exceptionnel ou qui incombe en principe aux associés.

Les associés pourront, dans l'acte de nomination ou par décision ultérieure, apporter des limitations complémentaires aux pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

15.4. En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, ou certains d'entre eux seulement, peuvent percevoir une rémunération, à la discrétion des associés. Ladite rémunération est alors fixée par décision des associés et peut être revue par ceux-ci à tout moment.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumis à ces procédures de contrôle et d'approbation.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, les associés disposent toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est informé toutes les fois que les associés sont appelés à prendre une/des décision(s).

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises par décisions des associés :

(i) à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- dissolution et le cas échéant liquidation de la Société ;
- toute modification statutaire ;
- émission d'obligations ou valeur mobilière donnant, ou non, accès au capital ;

(ii) à l'unanimité :

- toute décision emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des présents statuts ;

(iii) à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés :

- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
 - nomination, renouvellement, rémunération, révocation et fixation des pouvoirs du Président et du/des Directeurs Généraux ainsi que du/des Directeurs Généraux Délégués ;
 - le cas échéant, autorisations des décisions du Président, du/des Directeurs Généraux ou du/des Directeurs Généraux Délégués soumises à des limitations de pouvoirs ;
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
 - distribution de primes ou réserves ;
 - toute autre décision que celle visée au (i) et (ii) du présent article et relevant de la compétence des associés dans la société anonyme en vertu de la loi et/ou des règlements.
- Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président, du/des Directeurs Généraux ou du/des Directeurs Généraux Délégués.

18.2. Modalités d'adoption des décisions

Les décisions des associés seront adoptées, au choix de la personne qui en a l'initiative, en assemblée générale ou par consultation écrite. Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte écrit.

a) Assemblée générale

Les assemblées générales peuvent se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence, ou par tout moyen de communication permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

L'assemblée est convoquée par le Président, le/les Directeurs Généraux, le/les Directeurs Généraux Délégués ou un associé représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société. Après dissolution de la Société, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

L'assemblée est réunie en France, ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de huit (8) jours, avant la date de réunion, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Toutefois, les décisions requérant l'unanimité des associés nécessitent la participation de tous les associés au vote.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. La preuve du mandat est envoyée au plus tard au commencement de l'assemblée au Président ou à l'associé (aux associés) ayant convoqué l'assemblée, par télécopie ou par tout autre moyen faisant foi.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président à la majorité des voix.

Toute assemblée doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou au moyen d'une mise à disposition des documents au siège social.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, et par le président de séance, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent valablement résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais de décisions prises par acte sous seing privé. L'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

d) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision des associés.

18.3. Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux devront indiquer la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Lorsque l'assemblée s'est tenue par voie de téléconférence, visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication :

- la personne ayant pris l'initiative de la convocation de l'assemblée, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :
 - l'identité des associés votants, et le cas échéant, l'identité des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
 - l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
 - ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- la personne ayant pris l'initiative de la convocation de l'assemblée en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés ; les associés votant en retournent une copie à la personne ayant pris l'initiative de la convocation de l'assemblée, par télécopie ou tout autre moyen après signature ;
- les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les actes sous seing privé devront indiquer la date de la décision, l'objet et le contenu de la décision et les signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le Président, le/les Directeurs Généraux ou le/les Directeurs

Général Délégués, ou par un mandataire habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et prendra fin au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, à la constitution des amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné hors bilan.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le rapport de gestion.

Il soumet les comptes annuels à décision des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvé par la décision des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 23 : ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes de l'exercice clos ou en cours avant l'approbation des comptes de cet exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux termes de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, le/les Directeurs Généraux, le/les Directeurs Généraux Délégués, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Dr. Johannes Florian PLEHN
Né le 15 janvier 1983 à STUTTGART, ALLEMAGNE,
De nationalité allemande,
Demeurant Taborstrasse 20, 10997 BERLIN, ALLEMAGNE,
est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Dr. Johannes Florian PLEHN a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées. Il déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Il ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Thomas Ludovic René GARNESSON
Né le 21 mars 1980 à MONTREUIL,
De nationalité française
Demeurant 45 rue Decamps, 75116 PARIS,
est nommé en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Thomas Ludovic René GARNESSON a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées. Il déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Il ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 31 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, les actes énoncés en **Annexe I** aux présents statuts ont été accomplis, avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation. La signature des présents statuts emporte de plein droit la reprise de ces actes passés pour le compte de la Société, une fois la Société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, chaque associé est habilité à accomplir seul au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements listés en **Annexe II**. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 32 : POUVOIRS - PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités et en particulier les formalités de dépôt, de publicité et autres, afférentes à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts conformément aux lois et réglementations sur la signature électronique.

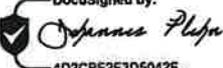
Le ou les soussignés aux présents statuts s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique des présentes est effectuée par un représentant dûment autorisé.

Le ou les soussignés reconnaissent et acceptent que la signature des présents statuts par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et réglementations relatives aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure les présents statuts à cet égard.

Le ou les soussignés conviennent expressément que les présents statuts, signés électroniquement via DocuSign (i) constituent l'original, (ii) constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux soussignés), (iii) et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, le ou les soussignés reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement valent preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Le 11. August 2022 | 14:53 MESZ

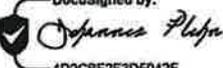
« Lu et approuvé »

DocuSigned by:

4D2CBF2F3D5042F...

La société Seven Senders GmbH
Dr. Johannes PLEHN

« Acceptation des fonctions de Président »

Acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

4D2CBF2F3D5042F...

Dr. Johannes PLEHN

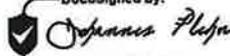
Seven Senders France
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 26, rue Marbeuf, 75008 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

- Recours au cabinet d'avocat PwC Société d'Avocats pour la constitution de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Est Entreprises Europe, située 31, rue Jean Wenger-Valentin, 67000 STRASBOURG ;
- Conclusion d'un contrat de domiciliation entre la Société et la société Symphony Partners, société par actions simplifiée au capital de 11 428 euros, ayant son siège social 72, boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 788 853 976, portant sur les locaux devant servir de siège social à la Société.

Le 11. August 2022 | 14:53 MESZ

« Lu et approuvé »

DocuSigned by:

4D2CBF2F3D5042F

La société Seven Senders GmbH
Dr. Johannes PLEHN

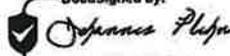
Seven Senders France
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 26, rue Marbeuf, 75008 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ANNEXE II
ACTES A ACCOMPLIR
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET LA DATE D'IMMATRICULATION

- Néant.

Le 11. August 2022 | 14:53 MESZ

« Lu et approuvé »

DocuSigned by:

4D2CBF2F3D5042F

La société Seven Senders GmbH
Dr. Johannes PLEHN